

ANNEXE

Société Pascal GUINOT Travaux Publics à TORCY (71)
VISITE D'INSPECTION DU 24 MARS 2021
FICHE DE CONSTATS

Référentiels de l'inspection :

- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (AM1)
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement (AM2)
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 (AP)

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<i>Conformité des installations autorisées</i>			
1.2.3 (AP)	<u>Consistance des installations autorisées</u> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - une centrale d'enrobage d'une capacité de production maximale de 120 t/h, - un parc à liant contenant deux cuves de bitume de 60 m³ et d'une cuve d'émulsion de bitume bi-compartimentée de 30 m³ par compartiment, - deux hangars fermés sur trois côtés pour stocker le sable et les enrobés froids, - la bascule et les locaux du personnel (bureau, sanitaires). 	Observation	Les installations sur le site correspondent à celles autorisées par l'AP d'autorisation. Une plate-forme de recyclage de matériaux inertes, également exploitée par la société GUINOT, est présente en limite de site. Un dossier de déclaration a été déposé à la préfecture en ce qui concerne les rubriques 2515-2 et 2517-2. → Les prescriptions applicables à ces installations de traitement et de transit de matériaux sont les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à savoir les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (rubriques 2515 et 2517)

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<i>Rejets atmosphériques</i>			
9.2.1 (AP)	Surveillance annuelle (conditions représentatives)	Non conformité n°1	<u>Cf transmission de l'exploitant du 22 mars 2021 :</u> Année 2018 : 23 juillet 2018 (DEKRA). Rapport du 10 août 2018. Année 2019 : absence de mesure effectuée Année 2020 : 3 décembre 2020 (DEKRA). Rapport du 29/1/2021 → Les rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une surveillance annuelle

3.2.1 (5° alinéa) (AP)	<p>Conformité du point de mesure :</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.</p>	Non Conformité n°2	<p>Le rapport DEKRA du 29 janvier 2021 indique page 7/32, les écarts suivants : « Écarts par rapport aux normes NFX 44-052 ou NF-EN-13284-1 (composés particulaires) et l'ISO 10-780 (débit)</p> <p>→ Les dispositions des normes NF 44-052 et EN13284-1 ne sont pas respectées</p>
3.2.3.2 (AP)	<p>Respect des VLE</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes (valeurs limites maximales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : 50 mg/Nm³ (sur gaz humide) • COV non méthaniques : 110 mg/Nm³ (en carbone total) • Débit maximum : 40000 Nm³/h. 	Observation	<p>Mesures de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit 11800 Nm³/h - Poussières totales : 95,9 mg/Nm³ - COVNM : 2,5 mg/Nm³ <p>Mesures de 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit 9977 Nm³/h - Poussières totales : 3 mg/Nm³ - COVNM : 13,8 mg/Nm³ <p>→ En 2018, la concentration mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite prescrite. Lors de la mesure de 2020, la valeur limite en concentration en poussières est respectée.</p>
9.3.1 (AP)	<p>Actions correctives</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p>	Observation	<p>L'exploitant indique avoir procédé au changement des filtres à manche suite au dépassement constaté en 2018.</p> <p>→ il est demandé à l'exploitant de tracer l'analyse et l'interprétation des mesures effectuées, ainsi que les actions correctives prises suite à des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<i>Prévention de la pollution des eaux</i>			
4.2.2 (AP)	<u>Plan des réseaux d'alimentation et de collecte</u> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Absence d'observation	Plan des réseaux présenté
4.3.2 (AP)	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.	Observation	<p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que le rejet ne s'effectue pas dans la nappe phréatique (le rejet est effectué dans un puits).</p> <p>Voir par ailleurs la non-conformité n°3 relative à l'aménagement de ce point de rejet (point de rejet qui ne permet pas l'intervention de l'opérateur en toute sécurité).</p>
4.3.5 (AP)	<u>Localisation des points de rejet</u> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • R1 (eau de voirie) : milieu naturel après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures • R2 (eaux domestiques) : réseau d'eaux usées de la zone industrielle 	Absence d'observation	Plan des réseaux fournis.
4.3.6 (AP)	<u>Aménagement des points de rejet</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,	Non conformité n°3	Le point de prélèvement en aval du séparateur d'hydrocarbures (point de rejet R1 défini dans l'arrêté préfectoral) ne permet pas une intervention en toute sécurité (ouverture d'une bouche,

	<p>...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>		<p>donnant sur un puits de mesure de plusieurs mètres de profondeur).</p> <p>→ L'ouvrage de rejet doit donc être aménagé de façon à pouvoir réaliser un prélèvement dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de façon à visualiser l'exutoire du rejet dans le milieu naturel.</p>												
9.2.2 (AP)	<p><u>Surveillance annuelle des eaux rejetées</u></p> <p>L'exploitant fait réaliser en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.8.</p>	Non conformité n°4	<p>Les dernières analyses effectuées datent de juillet 2014 et décembre 2020.</p> <p>→ La fréquence annuelle de mesure de la qualité des eaux rejetées n'est pas respectée.</p>												
4.3.8 (AP)	<p><u>Respect des VLE (rejet n°1)</u></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux au milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Code Sandre</th> <th>Concentration maximale instantanée (en mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>1314</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>1305</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td> <td>7009</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	Matières en suspension (MES)	1305	35	Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5	Non Conformité n°5	<p><u>Les mesures effectuées le 3 décembre 2020 montrent le non-respect des valeurs limites de rejet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : 63 mg/l mesuré pour une valeur limite de 35 mg/l • DCO : 165 mg/l mesuré pour une valeur limite de 125 mg/l • Hydrocarbures totaux : 38 mg/l mesuré pour une valeur limite de 5 mg/l <p>→ Les valeurs limites en DCO, MES et hydrocarbures totaux ne sont pas respectées.</p>
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)													
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125													
Matières en suspension (MES)	1305	35													
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5													

9.3.1 (AP)	<p><u>Actions correctives</u></p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de dix ans.</p>	<p>Non conformité n°6</p>	<p>L'exploitant n'a pris aucune action corrective suite aux dépassements constatés lors des analyses d'eau effectuées.</p>
7.5.7 (AP)	<p><u>Protection des milieux récepteurs</u></p> <p>Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.</p> <p>Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>Non conformité n°7</p>	<p>Absence de disposition prises par l'exploitant afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment les eaux d'extinction.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTAT	COMMENTAIRE
<u>Gestion des déchets</u>			
2 (AM1)	Tenue d'un registre des déchets où sont consignés tous les déchets sortants, les informations contenues dans le registre sont : <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet 	<p>Non conformité n°8</p>	<p>L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants avec les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) • la quantité du déchet sortant • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. 		
5.1.2 (AP)	<p><u>Séparation des déchets</u></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques</p>	Non conformité n°9	<p>Il est constaté que des déchets non dangereux (métaux, bois, cartons...) et les déchets dangereux (bidons souillés...) sont mélangés dans une des bennes.</p> <p>→ L'exploitant n'effectue pas la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques</p>
	Examen de quelques BSDD : boues et résidus des 2 séparateurs	Absence d'observation	<p>Les bordereaux de suivi de déchets suivants ont été examinés (transmis par mails par l'exploitant les 17 et 22 mars 2021) :</p> <p><u>BSDD n°20 07 101</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux souillées (16 10 02) • Emission du bordereau le 29 juillet 2020 (M. LORY) • Quantité : 4,140 tonnes • Collecteur/transporteur : VALVERT <p>Installation de destination : SETEO, reçu le 29 juillet 2020</p>

			<p><u>BSDD n°20 07 102</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues souillées (16 10 04) • Emission du bordereau le 29 juillet 2020 (M. LORY) • Quantité : 9,200 tonnes • Collecteur/transporteur : VALVERT <p>Installation de destination : SETEO, reçu le 29 juillet 2020</p>
4 (AM2)	Déclaration annuelle	Non conformité n°10	<p>La déclaration annuelle exigée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site de télédéclaration GEREP du ministère en charge des installations classées n'est pas effectuée.</p> <p>Pour pouvoir procéder à cette déclaration, un site internet a été mis en place : https://www.declarationpollution developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Sur ce site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, vous avez accès à l'application "GEREP".</p> <p>Compte-tenu du fait que votre site de Torcy n'a jamais fait l'objet d'une déclaration "GEREP", il vous faudra <u>créer un compte Cerbère</u>.</p> <p>Le mode d'emploi est disponible à l'adresse suivante : https://monaiot developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere</p> <p>L'identifiant de votre compte Cerbère sera l'adresse électronique utilisée pour la création de ce compte.</p> <p>Une fois ce compte créé, je vous remercie d'<u>en informer Valérie Launay</u> (valerie.launay@developpement-durable.gouv.fr), en charge du suivi de cet outil, en lui fournissant l'identifiant afin qu'elle puisse rattacher à votre compte le site de Torcy.</p>